

REGLEMENT DE CONSULTATION

PRESTATIONS DE TRANSPORT, D'HEBERGEMENT ET DE VISITES SCOLAIRES POUR DIVERS VOYAGES SCOLAIRES 2020 (Marché 01/2020)

Article 1 - Identification du pouvoir adjudicateur

LYCEE FERNAND DAGUIN

15 rue Gustave Flaubert
33698 MERIGNAC CEDEX

Représenté par M. Patrick RENNESSON

Article 2 - Nature du marché

Marché à procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du code de la commande publique.

Publication de l'offre sur le site Internet de « l' Association des Journées de l'Intendance » (A.J.I.)

Article 3 - Objet du marché

La consultation porte sur l'organisation de 3 voyages dont les descriptifs sont notés ci-dessous :

LOT N°1 : VOYAGE ET SEJOUR EN ANGLETERRE (LONDRES)

(Programme détaillé en en annexe 1)

LOT N°2 : VOYAGE ET SEJOUR EN ESPAGNE (ASTURIES)

(Programme détaillé en en annexe 2)

LOT N°3 : VOYAGE ET SEJOUR EN ITALIE (SICILE)

(Programme détaillé en en annexe 3)

Dans la mesure du possible, l'offre doit prévoir une prestation « Tout compris » afin de limiter au maximum les frais que les participants auront à engager eux-mêmes sur place. Dans le cas où certaines dépenses resteraient néanmoins à leur charge, l'offre doit en dresser une liste précise (repas, entrée de musée).

- ✓ L'assurance annulation, pour cas de force majeure, attentat ou sur présentation d'un certificat médical attestant de l'impossibilité du participant à participer au voyage. **La démission d'un élève de l'établissement devra également être couverte par l'assurance annulation.**
- ✓ Une assurance assistance
- ✓ Tous les frais de voyage

Il sera joint le détail des garanties de ces assurances qui préciseront les conditions d'annulation. Les candidats indiqueront précisément les conditions particulières de report ou d'annulation en cas de décision préfectorale ou ministérielle d'interdiction de voyage scolaire à l'étranger pendant la période prévue.

Article 4 - Contenu présentation et date limite d'envoi des offres

Contenu et présentation des offres :

les offres devront prendre la forme d'un devis détaillé présentant un descriptif précis du programme et des différentes prestations. (transport, hébergement, visites, repas) . Le prix sera présenté globalement et individuellement par participant.

Le cas échéant le prix afférent aux accompagnateurs s'il est différent de celui des élèves sera indiqué séparément sans toutefois pouvoir comporter une quelconque gratuité.

Le devis détaillé devra accompagner l'acte d'engagement complété.

Le candidat peut présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Il pourra proposer une remise supplémentaire s'il est retenu pour plusieurs lots.

Date limite d'envoi des offres : les offres devront être transmises au plus tard avant le 16 septembre 2019 à 12h00.

- par dépôt sur le site de l'AJI

Article 5 - Variantes

Les variantes sont acceptées mais devront entrer dans l'esprit du programme joint en annexe.

Article 6 - Critères utilisés pour la sélection des offres

- prix : 40 %
- qualité des prestations (notamment transport, hébergement, programme du séjour) : 60%

La société retenue devra fournir les pièces suivantes : relevé d'identité bancaire, N° Siren du titulaire, code APE, références en matière de voyage scolaire

Article 7 – Demande de renseignements

Toutes demandes de renseignement seront faites auprès de :

M. Claude LLORENS Intendant : gest.0331760j@ac-bordeaux.fr

Article 8 - Mode de règlement et délai de paiement

Le règlement sera effectué par mandat administratif et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 - Menues dépenses en espèces

S'il est nécessaire d'attribuer à l'accompagnateur-organisateur des espèces pour faire face à de menues dépenses qui ne peuvent être prises en charge directement par le prestataire mais doivent être réglées directement sur place, celui-ci indiquera le montant attribué et les modalités de restitution du solde non dépensé.

Article 10 - Variation de prix

Le prix est ferme et définitif quelle que soit la variation des conditions économiques ou des taux de change.

Article 11 - Annulation par le lycée

Le lycée peut à tout moment, qu'il y ait faute ou non du prestataire, mettre fin à l'exécution du marché. Sauf cas prévus dans le CCAG / FCS (articles 25 à 28) et en dérogation de l'article 31 du CCAG/FCS, le prestataire est indemnisé dans les conditions suivantes :

- à plus de 90 jours du départ, les modifications des effectifs à la baisse n'auront pas de conséquence financière s'ils sont inférieurs ou égaux à 10% de ceux déclarés lors de la réservation;
- en deçà de 90 jours, les clauses présentées par le prestataire seront applicables.

Si un événement extérieur (attentat, catastrophe naturelle, épidémie ...) rend impossible l'exécution du marché et s'impose au prestataire, le lycée dispose du droit de résilier ledit marché sans avoir à supporter aucun frais et pénalité et il est remboursé intégralement des avances et acomptes déjà versés.

Article 12 – Annulation par le prestataire

Si le titulaire du marché annule le voyage, il rembourse intégralement les sommes déjà versées par le lycée sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci peut prétendre :

- à plus de 90 jours du départ, l'indemnité versée au lycée sera égale à la somme de 20 € par élève déclarés partant à la date de l'annulation du séjour;
- en deçà de 90 jours, l'indemnité versée au lycée sera égale à celle qui aurait été due au prestataire si le lycée avait de son propre chef annulé le voyage.

A Mérignac le 1 aout 2019

Le Proviseur
Patrick RENNESSON